



ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE PRÉFECTORAL N°40-2016-00509-2

A L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014

ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**CONCERNANT LA RESTAURATION DU TRAIT DE CÔTE ET LA RESTAURATION DE
LA BIODIVERSITÉ DU LAC MARIN D'HOSSEGOR**

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement

Vu les arrêtés ministériels du 9 août 2006, 8 février 2013 et 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens présents en milieu naturel ou portuaire et qui définissent le référentiel des niveaux N1 et N2 ;

Vu la circulaire n°2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel ;

Vu le dossier déposé relatif à la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du Lac marin d'Hossegor reçu le 27 décembre 2016, présentée par le SIVOM Côte Sud, enregistrée sous le n°40-2016-00509 et notamment son étude d'impact ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Pau du 21 décembre 2018 qui suspend provisoirement l'arrêté du préfet des Landes du 14 mai 2018 en tant que les autorisations accordées à la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud ne sont pas assorties des prescriptions nécessaires permettant d'assurer une utilisation des sédiments extraits des opérations de dragage du lac marin d'Hossegor au rechargement des plages dans des conditions sanitaires réglementaires, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa légalité ;

Vu le dossier présenté par la commune de Capbreton soumis à enquête publique du 19 décembre 2017 au 19 janvier 2018 en vue de l'autorisation du transfert de sable de la plage Notre Dame pour le rechargement des plages du Capbreton et qui comprend une analyse de ces sables ;

Vu les 12 analyses réalisées sur les sédiments du lac de Hossegor dans le cadre de la préparation du chantier au mois d'août 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 janvier 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la Communauté de communes Marenne-Adour-Cotes-Sud en date du 14 janvier 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 14 janvier 2019 ;

Considérant qu'il n'existe pas de normes spécifiques pour la qualité des sables de plages mais que les arrêtés ministériels du 9 août 2006, 8 février 2013 et 17 juillet 2014 définissent le référentiel des niveaux N1/N2 à utiliser pour la gestion des sédiments marins.

Considérant que les analyses réalisées sur les sables de la plage Notre Dame, située sur le front de mer de Capbreton, mettent en évidence un « bruit de fond » environnemental , notamment sur les paramètres Arsenic, Chrome et HAP, sans qu'il se soit jamais révélé une conséquence sanitaire ;

Considérant que les 12 analyses réalisées au mois d'août 2018 dans le cadre de la préparation du chantier mettent en évidence des sédiments considérés au titre de la réglementation, de qualité comparable aux « bruits de fond » environnementaux et aux impacts, et que ce constat confirme l'évaluation de la qualité des sédiments faite lors de l'étude d'impact initiale ;

Considérant que l'étude d'impact a présenté les tests complémentaires approfondis de lixiviation et d'écotoxicité qui permettent de justifier que les sédiments dont la qualité comprise entre les seuils N1 et N2 sont sans danger pour l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Suite à l'ordonnance du tribunal administratif de Pau du 21 décembre 2018, le présent arrêté est complémentaire à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018. Il fixe de nouvelles prescriptions particulières supplémentaires.

Il s'applique à la phase 1 du chantier ainsi qu'aux phases ultérieures d'entretien.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

I. – Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier (zones à zostère) sont établies, matérialisées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, de manière à éviter des impacts sur les zones à enjeux et la propagation éventuelle d'espèces invasives. Ce balisage durant toute la durée du projet devra être garanti.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental,
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés.

Avant chaque campagne, un levé bathymétrique des zones à draguer est réalisé afin d'établir un état d'origine des hauteurs et des volumes de sédiments à extraire. Ce levé est communiqué au service de police de l'eau avant travaux.

À la suite de ce levé bathymétrique, un carroyage par maille de 10 000 m² de sédiments à draguer est fourni par le bénéficiaire au service de police de l'eau avant tout dragage.

II. – En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, des comptes rendus.

Le bénéficiaire établira un plan journalier dans lequel sera reporté les zones d'engraissement des plages.

La présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors de la phase de travaux, aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Un rideau anti-dispersion sera installé pendant toute la durée des travaux afin de circonscrire la zone et limiter la dispersion des particules fines mises en suspension. Ce rideau anti-dispersion sera de type rideau à bulles ou équivalent.

Le bénéficiaire s'assurera que le projet n'engendrera aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Article 3 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le pétitionnaire s'assure d'un suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques comprenant :

- le contrôle de la présence ou non d'espèces patrimoniales avant la mise en place d'un rideau anti-dispersion autour de la drague, et le cas échéant leur déplacement.

- Lorsqu'un dysfonctionnement du rideau anti-dispersion est constaté ou si la différence de NTU (Nephelometric Turbidity Unit) entre le point de référence à l'entrée du lac et à proximité du rideau est supérieur à 5 NTU, un suivi de la contamination chimique des huîtres cultivées sur les parcs ostréicoles, (test d'écotoxicité sur larves d'huîtres « stade D » pour au moins les paramètres des listes N1/N2 figurant dans l'arrêté du 9 août 2006, paramètres physico-chimiques (pH/salinité/oxygène), et (nutriments /éléments azotés/phosphates) est à réaliser.

- Dans le cadre d'un contrôle continu des sédiments, avant tout dragage, un test sur les paramètres des listes N1/N2 figurant dans l'arrêté du 9 août 2006 est réalisé sur chaque maille de 10 000 m³ définies à l'article 2. L'analyse sera réalisée à partir de 10 échantillons homogénéisés.

- Si tous les paramètres sont inférieurs au seuil N2 la maille peut être draguée et le sable mis en andains sur la plage.

- Si un ou des paramètres sont supérieurs à N2, la maille n'est pas draguée et les sédiments laissés dans le lac.

- Tous les résultats d'analyse sont immédiatement mis pour consultation du public sur le site internet du bénéficiaire.

- le contrôle de la qualité des eaux de baignade du lac et de la plage de la Savane est réalisé avant la reprise des travaux puis 1 fois par mois. Ce contrôle comprendra un volet bactériologique (*Escherichia coli*, entérocoques) et un volet physico-chimique (pH/salinité/oxygène).

- Afin de sécuriser durant la phase chantier, la production ostréicole, des analyses bactériologiques (*E. coli*) sont réalisées sur un échantillon d'huître prélevé tous les mois sur le point REMI (réseau national de surveillance microbiologique du littoral) « Nord parc » en concertation avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes. Des analyses sur les HAP et le plomb seront réalisées sur un échantillon d'huître prélevé sur le point REMI « Nord parc » deux mois après la fin des travaux de dragage.

Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Le registre fait apparaître la traçabilité des sédiments (coordonnées XYZ des dépôts sur la plage et origine de la maille)

Le titulaire valide et adresse en fin de chantier, dans un délai maximal d'un mois, au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, une synthèse valant compte rendu de ces relevés, observations et déroulement des opérations et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur l'eau et les milieux aquatiques.

Il sera procédé à l'établissement d'un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) et d'un PGC (Plan Général de Coordination).

Article 4 : Sable transféré avant la suspension des travaux

Des sédiments dragués avant la suspension de l'arrêté préfectoral ont été mis en andains sur la plage Sud (environ 10 000 m³).

À la reprise du chantier :

- Le bénéficiaire réalise un test sur les paramètres des listes N1/N2 figurant dans l'arrêté du 9 août 2006-;

Les sédiments seront maintenus sur la plage si aucun dépassement de paramètre N2 n'est constaté.

Un dépassement d'un paramètre N2 entraîne l'évacuation immédiate de ces sédiments vers un site agréé que le bénéficiaire communique au service de police de l'eau.

Article 5 : Dispositions spécifiques à la reprise du chantier

Le délai pour obtenir les résultats d'analyse est de 2 à 3 semaines. La capacité de dragage est de l'ordre de 10 000 m³/semaine.

Compte tenu de l'interruption du chantier et afin de ne pas compromettre le projet le bénéficiaire est autorisé à draguer 20 000 m³ supplémentaires sur 2 mailles qui disposent déjà chacune d'un point de mesure dans le cadre des analyses faites au mois d'août 2018.

Le bénéficiaire réalise un test sur les paramètres des listes N1/N2 figurant dans l'arrêté du 9 août 2006 tous les de 10 000 m³ des sédiments déposés sur la plage.

Les sédiments seront maintenus sur la plage si aucun dépassement de paramètre N2 n'est constaté à la remise des résultats.

Un dépassement d'un paramètre N2 entraîne l'évacuation immédiate de ces sédiments vers un site agréé que le bénéficiaire communique au service de police de l'eau.

Article 6 : Abrogation

Les articles 14 et 15 de l'arrêté n°40-2016-00509 du 14 mai 2018 sont abrogés.

Article 7 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de chacune des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50, 51 et 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Les maires des communes de Soorts-Hossegor, de Capbreton et de Seignosse,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le directeur du conservatoire botanique national sud Atlantique ,

Le directeur de l'observatoire aquitain de la faune sauvage,

Le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité,

Le délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de Soorts-Hossegor, de Capbreton et de Seignosse afin de le tenir à la disposition du public.

Mont-de-Marsan, le 18 JAN. 2019

Le préfet,

Frédéric YEAUX

